

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2023-65	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Saint-Senier-de-Beuvron 'Maison d'accueil du Beuvron'	2
ARR-2023-68	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD "résidence les hortensias" de Marigny-Le-Lozon	5
ARR-2023-71	Arrêté relatif à la modification de la désignation des représentants du Département au sein du Conseil territorial de santé (CTS) de la Manche	8
ARR-2023-73	Arrêté relatif à la composition des commissions administratives paritaires (catégories A,B,C)	10
ARR-2023-74	Arrêté relatif à la composition de la commission consultative paritaire	14

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Saint-Senier-de-Beuvron
'Maison d'accueil du Beuvron'**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021/2025 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 003 353,44 €
Recettes	Hébergement	1 003 353,44 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	287 893,08 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,41 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **746,60**

G.I.R. 1 et 2	21,38 €
G.I.R. 3 et 4	13,57 €
G.I.R. 5 et 6	5,76 €
Tarif moyen Dépendance	17,94 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,35 €**

- Hébergement permanent	56,41 €
- Dépendance	17,94 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	181 608,08 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 134,01 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	18 900,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	200 508,08 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 10 février 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230210-lmc11016646-AR-1-1

Date envoi préfecture : 10/02/2023

Date AR préfecture : 10/02/2023

Date de publication : 10/02/2023

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD "résidence les hortensias" de
Marigny-Le-Lozon**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2023-60 du 3 février 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 547 538,74 €
Recettes	Hébergement	1 547 538,74 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	410 640,34 €
------------	------------	--------------

Art. 3. - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} mars 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent**
- **Chambre à un lit** **58,40 €**
- **Chambre à deux lits** **55,40 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **716,88**

G.I.R. 1 et 2	21,74 €
G.I.R. 3 et 4	13,79 €
G.I.R. 5 et 6	5,85 €
Tarif moyen Dépendance	17,79 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} mars 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **76,19 € pour les chambres à un lit et 73,19 € pour les chambres à deux lits**

- Hébergement permanent	58,40 €
- Chambre à un lit	55,40 €
- Chambre à deux lits	
- Dépendance	17,79 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	258 009,76 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 500,81 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} mars 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,39 €** :

- soit accueil de jour hébergement	14,60 €
- soit accueil de jour dépendance	17,79 €

Art. 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 10 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 13 février 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230213-lmc11017110-AR-1-1

Date envoi préfecture : 14/02/2023

Date AR préfecture : 14/02/2023

Date de publication : 16/02/2023

Service de l'assemblée

Arrêté relatif à la modification de la désignation des représentants du Département au sein du Conseil territorial de santé (CTS) de la Manche

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article R. 1434-33 du code de la santé publique fixant la composition des conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté ARR-2022-234 du 29 juillet 2022 portant désignation des représentants du Département au sein du conseil territorial de santé de la Manche ;

Considérant que le mandat des membres du conseil mis en place le 29 juillet 2022 prend fin le 28 juillet 2027 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux membres,

Arrête :

Art. 1^{er}- L'article 1 de l'arrêté ARR-2022-234 du 29 juillet 2022, portant désignation des représentants du Département au sein du conseil territorial de santé de la Manche, est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Karlen Patrix remplace en tant que titulaire M. Sébastien Bertoli au titre de la protection maternelle et infantile ;
- M. Ugo Paris remplace en tant que suppléant Mme Christel Prado au titre de la protection maternelle et infantile.

Ces deux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Art. 2- Les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2022, portant désignation des représentants du Département au sein du conseil territorial de santé de la Manche, restent inchangées.

Art. 3- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication sur le site www.manche.fr. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 15 février 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230215-lmc11016985-AR-1-1

Date envoi préfecture : 16/02/2023

Date AR préfecture : 16/02/2023

Date de publication : 16/02/2023

Direction des ressources humaines
Service de la rétribution et des carrières

**Arrêté relatif à la composition des commissions administratives paritaires
(catégories A, B et C)**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L261-2 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil général de la Manche en date du 12 décembre 2008 portant désaffiliation du conseil général de la Manche du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche pour la gestion des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération du conseil général de la Manche en date du 10 juin 2022 portant sur le protocole d'accord préélectoral intégrant le recours exclusif au vote électronique par internet lors des élections professionnelles 2022 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement issus des élections professionnelles du 8 décembre 2022 dressés par la présidente indiquant la répartition des sièges entre les catégories ;

Sur proposition du directeur général des services du département de la Manche ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires :

Catégorie A

Titulaires :
Madame Carine Grasset
Madame Lydie Brionne
Monsieur Antoine Delaunay
Monsieur Jean-Marie Lebéhot
Madame Odile Lefaix-Véron

Suppléant(e)s :
Monsieur Jean-Claude Braud
Monsieur Jacques Coquelin
Monsieur Michel de Beaucoudrey
Madame Jessie Orvain
Madame Emmanuelle Bellée

Catégorie B

Titulaires :
Madame Carine Grasset
Madame Lydie Brionne
Monsieur Antoine Delaunay
Monsieur Jean-Marie Lebéhot
Madame Odile Lefaix-Véron

Suppléant(e)s :
Monsieur Jean-Claude Braud
Monsieur Jacques Coquelin
Monsieur Michel de Beaucoudrey
Madame Emmanuelle Bellée
Madame Sonia Larbi

Catégorie C

Titulaires :
Madame Carine Grasset
Madame Lydie Brionne
Monsieur Jacques Coquelin
Monsieur Antoine Delaunay
Madame Marie-Pierre Fauvel
Monsieur Jean-Marie Lebéhot
Madame Emmanuelle Bellée
Madame Odile Lefaix-Véron

Suppléant(e)s :
Monsieur Jean-Claude Braud
Madame Valérie Coupel-Beaufils
Monsieur Michel de Beaucoudrey
Monsieur Daniel Denis
Monsieur André Denot
Monsieur Hervé Marie
Madame Sonia Larbi
Monsieur Thierry Letouzé

Art. 2- Les agents inscrits dans les tableaux suivants sont désignés, en qualité de membres titulaires et suppléants pour représenter le personnel en Commission administrative paritaire :

Catégorie A

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FA-FPT	1 – Adeline Potey	1 – Valérie Caccialupi
CGT	1 – Thierry Marié	1 – Laure Abisset
	2 –Serge Jardin	2 –Véronique Nouet
CFDT	1 – Christine Fichou	1 – Isabelle Levoy
	2 – Katy Almin	2 – Christelle Barthelemy

Catégorie B

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FA-FPT	1 – Catherine Legrain	1 – Arnaud Lehallais
CGT	1 – Hermann Bossard	1 – Virginie Ferrez
CFDT	1 – Sébastien Girard	1 – Sophie Lucas
	2 – Peggy Bézard	2 – Michaël Gagnon
	3 – Christophe Sueur	3 – Emmanuelle Bisiaux

Catégorie C

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FO	1 – Romain Duval	1 – Xavier Gaultier
	2 – Sylvain Heleine	2 – Pascal Gamblin
	3 – Catherine Morel	3 – Marylène Maucon
CGT	1 – Marina Lefranc	1 – Laurent Dahirel
	2 – Etienne Rouch	2 – Stéphane Lemesle
	3 – Fabrice Surbled	3 – Frédéric Lepasqueux
CFDT	1 – Olivier Poisson	1 – Franck Malbaux
	2 – Dany Ducret	2 – Vanessa Eustace

Art. 3- Madame Carine Grasset, conseillère départementale, assure la présidence des commissions administratives paritaires.

Art. 4- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.manche.fr>

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 15 février 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230215-lmc11016223-AR-1-1

Date envoi préfecture : 16/02/2023

Date AR préfecture : 16/02/2023

Date de publication : 16/02/2023

Direction des ressources humaines
Service de la rétribution et des carrières

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative paritaire

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 272-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la décision de la présidente du bureau de vote en CCP du 8 décembre 2022 relative à la répartition des sièges ;

Vu la délibération du conseil général de la Manche en date du 10 juin 2022 portant sur le protocole d'accord préélectoral intégrant le recours exclusif au vote électronique par internet lors des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022 dressé par la présidente indiquant la répartition des sièges ;

Sur proposition du directeur général des services du département de la Manche ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative paritaire :

Titulaires : Madame Carine Grasset
Monsieur Jean-Marie Lebéhot
Madame Odile Lefaix-Véron
Madame Marie-Pierre Fauvel
Madame Adèle Hommet
Madame Brigitte Boisgerault

Suppléant(e)s : Monsieur Jean-Claude Braud
Monsieur Jacques Coquelin
Madame Emmanuelle Bellée
Monsieur Michel de Beaucoudrey
Monsieur Daniel Denis
Monsieur André Denot

Art. 2- Les agents inscrits dans le tableau suivant sont désignés, en qualité de membres titulaires et suppléants pour représenter le personnel au sein de la commission consultative paritaire :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	1 - Caroline Griffon	1 – Sandrine Beaurepaire
	2 – Marie-Claire Fouré	2 – Maria Fatima Farelo
	3 – Karine Gohel	3 – Emmanuelle Rozay-Lemière
	4 – Françoise Renault	4 – Aurore Grout
	5 – Mandy Toutain	5 – Michael Barre
	6 – Marianne Templier	6 – Nicolas Lemartinel

Art. 3- Madame Carine Grasset, conseillère départementale, assure la présidence de la commission consultative paritaire.

Art. 4- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Art. 5- Le président du conseil départemental et le directeur général des services du département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.manche.fr>

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 15 février 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230215-lmc11016225-AR-1-1

Date envoi préfecture : 16/02/2023

Date AR préfecture : 16/02/2023

Date de publication : 16/02/2023